

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation par voie électronique du 28 mars 2023 – PV n°7

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU
Présents : Mme Nathalie LUCAS
Mrs Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Michel LACOUÉ NEGRE,
Samir ZOLOTA
Invités : Mme Sandra RENON
Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

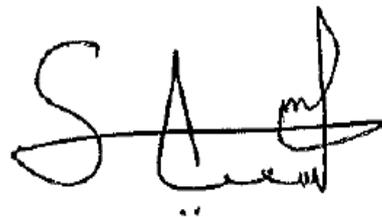
Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Régional 1 n°24658131 opposant ST MEDARDAIS STADE 1 à MUSSIDAN ST MEDARD 1 : voir le PV n°7 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*



Procès-Verbal validé le 29/03/23 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 24658131 – R1 – Poule B

Dimanche 05 mars 2023

ST MEDARDAIS STADE 1 (505722) MUSSIDAN ST MEDARD 1 (513424)

Score : 1 but à 1

Arbitre officiel : MOURET Christophe (300621450)

Arbitres assistants : ABID Djaoued (2543855334)

BODIAN Amadou (310523342)

Délégué principal : DORIENT Jacques (300004067)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par le capitaine de MUSSIDAN ST MEDARD 1 à la 29^{ème} minute.

« A la 29^{ème} minute, réserve du capitaine de Mussidan qui, suite à une action aboutissant à un penalty pour ST MEDARD, déclare qu'un deuxième ballon était présent à proximité de la zone de jeu (côté droit défense Mussidan), l'arbitre laissant malgré tout le jeu se poursuivre »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve technique a été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-c des Règlements Généraux, dans le cas présent, la réserve technique a été formulée par le capitaine de MUSSIDAN ST MEDARD 1 dès le 1^{er} arrêt du jeu puisqu'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 06 MARS 2023 – 20h40 à partir de l'adresse officielle du club ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE TECHNIQUE RECEVABLE EN LA FORME.

5 – Au fond

Attendu qu'à la 29^{ème} minute, l'arbitre a sifflé un pénalty en faveur de l'équipe de ST MEDARDAIS STADE 1 ;

Attendu que le capitaine de l'équipe de MUSSIDAN ST MEDARD 1 a déposé une réserve technique auprès de l'arbitre avant l'exécution du penalty ;

Attendu que le capitaine de l'équipe de MUSSIDAN ST MEDARD 1 déclare qu'un deuxième ballon, envoyé par le délégué, était présent à proximité de la zone de jeu (côté droit défense Mussidan) au départ de l'action aboutissant au penalty pour ST MEDARDAIS et que l'arbitre a laissé malgré tout le jeu se poursuivre ;

Attendu que le capitaine de l'équipe de MUSSIDAN ST MEDARD 1 déclare que deuxième ballon a causé un trouble pour son défenseur et a entraîné un retard sur son acte défensif ayant pour conséquence une faute et le pénalty ;

Attendu que l'arbitre assistant 1 déclare qu'après la sortie du ballon en ligne de touche en phase d'attaque pour l'équipe de ST MADARDAIS, sur le côté gauche du terrain à environs 20 mètres de la ligne de but de MUSSIDAN ST MEDARD 1, un joueur de ST MEDARDAIS récupère rapidement un autre ballon pour effectuer une rentrée de touche ;

Attendu que l'arbitre assistant 1 affirme que le ballon qui a été utilisé pour effectuer la rentrée de touche était clairement identifié comme ballon du match et tous les joueurs ont joué ce ballon ;

Attendu que l'arbitre assistant affirme que le 2^{ème} ballon a été lancé de l'extérieur une fois que la rentrée de touche a été effectuée et qu'il a atterri sur le terrain à 10 mètres du ballon du match 1 ;

Attendu que l'arbitre assistant affirme qu'aucun joueur ne s'est arrêté ou a été distrait par ce 2^{ème} ballon ;

Attendu que l'arbitre confirme les dires de l'arbitre assistant ;

Attendu que l'arbitre affirme que le 2^{ème} ballon n'a pas entravé la poursuite de l'action initiale ;

Attendu que l'arbitre affirme que le 2^{ème} ballon n'a pas interféré avec les joueurs, ni l'attaquant local, ni les défenseurs visiteurs qui ont pu poursuivre l'action jusque dans la surface de réparation dans laquelle un défenseur de Mussidan a taclé irrégulièrement l'attaquant de St-Médard, entraînant un pénalty ;

Attendu que le délégué du match affirme n'avoir jamais renvoyé un 2^{ème} ballon dans le terrain ;

Attendu que le délégué du match affirme que le 2^{ème} ballon a été lancé depuis l'extérieur ;

Attendu que le délégué du match affirme que le 2^{ème} ballon a été lancé dans le terrain à une distance de 5 à 10 mètres de l'action de jeu et qu'il n'a en aucun moment interféré ni avec les joueurs ni avec le 1^{er} ballon ;

Attendu que les déclarations du délégué confirment celles de l'arbitre et de l'arbitre assistant 1 ;

Attendu que les 3 officiels (arbitre, arbitre assistant, délégué) affirment que le 2^{ème} ballon n'a interféré ni avec le ballon ni avec les défenseurs ni avec l'attaquant ;

Attendu que les Lois du jeu stipulent que si l'arbitre estime que le 2ème ballon n'interfère pas dans le jeu , il doit laisser celui-ci se dérouler et faire évacuer le 2ème ballon au premier arrêt du jeu ;

Attendu que l'arbitre a fait une stricte application des Lois du jeu ;

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE que la réserve technique déposée par le club de MUSSIDAN ST MEDARD 1 ne peut être retenue et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU



*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Saïd EL MOUFAKKIR

